



Colmar, le **13 SEP. 2002**

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

ARRÊTÉ N° 250/2002 – DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 1, hors agglomération, sur le territoire
de la commune de WOLFGANTZEN**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU l'avis favorable du Maire de la Commune de WOLFGANTZEN,
- VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la sécurité routière de la RD 1, sur le tronçon de 810 mètres longeant la partie agglomérée du village, il convient de réduire la vitesse des véhicules à 70 Km/h, compte tenu de la proximité des habitations et de la configuration des lieux ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

REÇU A LA PRÉFECTURE

17 SEP. 2002

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 1, entre les P.R. 19+590 et P.R. 20+400, sur le territoire de la commune de WOLFGANTZEN.

ARTICLE 2 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Colmar II.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de WOLFGANTZEN,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG

